

CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL 2022 à 2026

entre la commune de SAINT BENOIT et l'école SAINTE MARGUERITE pour le financement de ses classes sous contrat d'association

Entre

Monsieur le Maire de ST BENOIT, M. Patrice SELLY, autorisé par la délibération du conseil municipal en date du 04 juillet 2020,
D'une part,

Et

M. Jean-François GRONDIN, président de l'OGEC SAINTE MARGUERITE, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'école Sainte-Marguerite située au 7 rue MONTFLEURY à Saint-Benoît ayant la jouissance des biens meubles et immeubles
et autorisé à signer la présente convention par décision du conseil d'administration en date du 12 février 2021,
Mme Sandra DURIMEL-MAURICE, directrice de l'école Sainte-Marguerite.
D'autre part ;

Vu les articles L131-1, L 442-5 et R 442-44 du code de l'éducation ;

Vu le contrat d'association conclu le 08 septembre 2004 entre l'Etat et l'école Sainte-Marguerite.

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école Sainte-Marguerite par la commune de Saint-Benoît, ce financement constitue le forfait communal.

Article 2 – Montant de la participation communale :

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour des **classes maternelles et élémentaires** publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la **circulaire du 15 février 2012**.

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de Saint-Benoît.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1 (soit le CA 2020).

Coût moyen d'un élève maternelle/élémentaire public en 2020 = 969 € euros.

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune de Saint-Benoît est égal à ce coût de l'élève des classes publiques maternelles et élémentaires multiplié par le nombre d'élèves de l'école Sainte-Marguerite.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.

Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la commune de Saint-Benoît et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGEC.



Article 3 – Effectifs pris en compte :

Seront pris en compte, les **enfants des classes maternelles et élémentaires** qui résident dans la commune et qui fréquentent l'école Sainte-Marguerite, inscrits à la rentrée scolaire d'août.

Un état de cet effectif, certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au plus tard le 30 novembre.

Article 4 – Modalités de versement :

Hormis pour la 1^{ère} année (voir article 9), la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versements suivants :

- 30 % en Sept (avance calculée sur effectifs N-1)
- 30 % en Janvier (avance calculée sur effectifs N-1)
- 40 % en Mai (régul + solde calculés sur effectifs N)

Article 5 – Représentant de la commune :

Conformément à l'article L.442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC Sainte-Marguerite invitera le représentant de la commune désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du **conseil d'administration** dont l'ordre du jour porte sur **l'arrêté des comptes de l'OGEC**.

Article 6 – Documents à transmettre par l'OGEC Sainte-Marguerite à la commune de Saint-Benoît :

Une copie des deux documents adressés par l'OGEC à DDFIP (Direction des finances publiques) sera transmise à la mairie :

- le compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association - réf : GS-CFRR
- le tableau de synthèse des résultats analytiques - réf : GS-CFRA

Article 7 – Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de 5 années.

Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

La présente convention sera, de plein droit, soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Eléments de révision de la convention :

Chaque année, la convention sera révisée en fonction des éléments ci-dessous et donnera lieu à un avenant précisant les nouveaux montants :

- Effectifs
- Indice des prix à la consommation « hors carburant »

Article 9 – Informations complémentaires :



Forfaits hors présente convention (2020 + 2021) :

Les montants des forfaits communaux de ces 2 années ont été repris selon le montant de la convention 2015/2020 pour les élèves des classes élémentaires pour l'ensemble de l'effectif maternelle et élémentaire 19/20 + 20/21.

Année civile	Année scolaire	Effectifs ELEM / Mises à dispositions Mairie (restauration, nettoyage, atsem...)	Mtt forfait net
2020	2019/2020	montant forfait identique selon convention 2015/2020	75 956,54 €
2021	2020/2021	montant forfait identique selon convention 2015/2020	75 956,54 €

Années de correspondance Mairie / OGEC :

Année civile	Année scolaire
2022	2021/2022
2023	2022/2023
2024	2023/2024
2025	2024/2025
2026	2025/2026

Calcul forfait 1^{ère} année (2022) et versements :

Année civile	Année scolaire	Coût élève public 2020	Effectifs MAT + ELEM	Forfait brut	Mise à disposition	Mtt forfait net
2022	2021/2022	969 €	389	376 941 €	- €	376 941 €

Solde en Juillet 2022

Calcul avances pour forfait N+1 (2023) :

Année civile	Année scolaire	Mtt forfait net N-1	Avance Sept 22 30%	Avance Janv 23 30%	Régl+Solde Mai 23 40%
2023	2022/2023	376 941 €	113 083 €	113 083 €	à déterminer selon effectifs 22/23

Coordonnées bancaires de l'OGEC :

IBAN :	FR7611315000010800893423120
BIC :	CEPAFRPP131

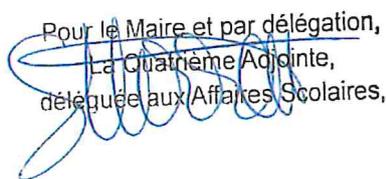
Fait à Saint-Benoît, le 27/06/2022

Le Maire

Le président d'OGEC

Le chef d'établissement

Pour le Maire et par délégation,
La Quatrième Adjointe,
déléguée aux Affaires Scolaires,



Valentine SERRANO

OGEC Ste Marguerite
7, rue Montfleury
97470 SAINT-BENOIT



Ecole Privée Catholique
SAINTE-MARGUERITE
7, Rue Montfleury 97470 ST-BENOIT
Tél : 0262 50 34 76 Fax : 0262 92 92 60
Email : ste.marguerite.ecole@wanadoo.fr




CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL 2022 à 2026

entre la commune de ST BENOIT et l'école ST JOSEPH pour le financement de ses classes sous contrat d'association

Entre

Monsieur le **Maire de SAINT BENOIT**, M. Patrice Selly, autorisé par la délibération du conseil municipal en date du 04 juillet 2020,
D'une part,

Et

M. Yves COUSINNE, **président de l'OGEC SAINT JOSEPH**, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'école **Saint-Joseph** située au **57 route départementale 54 à Saint-Benoît** ayant la jouissance des biens meubles et immeubles
et autorisé à signer la présente convention par décision du conseil d'administration en date du 19 décembre 2020,
Mme Gaëlle MAILLOT, cheffe d'établissement de l'école **Saint-Joseph**.
D'autre part ;

Vu les articles L131-1, L 442-5 et R 442-44 du code de l'éducation ;
Vu le contrat d'association conclu le **04/10/2004** entre l'Etat et l'école **Saint-Joseph**.

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école Saint-Joseph par la commune de Saint-Benoît, ce financement constitue le forfait communal.

Article 2 – Montant de la participation communale :

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour des **classes maternelles et élémentaires** publiques. Cette évaluation a été faite conformément à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée en annexe de la **circulaire du 15 février 2012**.

Le forfait par élève est égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques de Saint-Benoît.
Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1 (*soit le CA 2020*).

Coût moyen d'un élève maternelle/élémentaire public en 2020 = 969 € euros.

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune de Saint-Benoît est égal à ce coût de l'élève des classes publiques maternelles et élémentaires multiplié par le nombre d'élèves de l'école Saint-Joseph.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques.



Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget général de la commune de Saint-Benoît et votés lors du vote du budget afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGEC.

Article 3 – Effectifs pris en compte :

Seront pris en compte, les **enfants des classes maternelles et élémentaires** qui résident dans la commune et qui fréquentent l'école de Saint-Joseph, inscrits à la rentrée scolaire d'août.

Un état de cet effectif, certifié par le chef d'établissement, sera fourni chaque année au plus tard le 30 novembre.

Article 4 – Modalités de versement :

Hormis pour la 1^{ère} année (voir article 9), la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versements suivants :

- 30 % en Sept (avance calculée sur effectifs N-1)
- 30 % en Janvier (avance calculée sur effectifs N-1)
- 40 % en Mai (régul + solde calculés sur effectifs N)

Article 5 – Représentant de la commune :

Conformément à l'article L.442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC Saint-Joseph invitera le représentant de la commune désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du **conseil d'administration** dont l'ordre du jour porte sur **l'arrêté des comptes de l'OGEC**.

Article 6 – Documents à transmettre par l'OGEC Saint-Joseph à la commune de Saint-Benoît :

Une copie des deux documents adressés par l'OGEC à DDFIP (Direction des finances publiques) sera transmise à la mairie :

- le compte de fonctionnement général et de résultats de l'activité de l'association - réf : GS-CFRR
- le tableau de synthèse des résultats analytiques - réf : GS-CFRA

Article 7 – Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de 5 années.

Les parties conviennent qu'au terme de cette durée, une nouvelle évaluation du coût de l'élève du public sera réalisée pour réajuster le forfait communal.

La présente convention sera, de plein droit, soumise à révision si le contrat d'association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque s'il était dénoncé.

La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties, si c'est sur la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut-être résiliée qu'en fin d'année scolaire et en respectant un préavis de 4 mois ; elle doit être notifiée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Éléments de révision de la convention :

Chaque année, la convention sera révisée en fonction des éléments ci-dessous et donnera lieu à un avenant précisant les nouveaux montants :

- Effectifs
- Indice des prix à la consommation « hors carburant »



Article 9 - Informations complémentaires :

Forfaits hors présente convention (2020 + 2021) :

Les montants des forfaits communaux de ces 2 années ont été repris selon le montant de la convention 2015/2020 pour les élèves des classes élémentaires pour l'ensemble de l'effectif maternelle et élémentaire 19/20 + 20/21.

Année civile	Année scolaire	Effectifs ELEM / Mises à dispositions Mairie (restauration, nettoyage, atsem...)	Mtt forfait net
2020	2019/2020	montant forfait identique selon convention 2015/2020	44 394,08 €
2021	2020/2021	montant forfait identique selon convention 2015/2020	44 394,08 €

Années de correspondance Mairie / OGEC :

Année civile	Année scolaire
2022	2021/2022
2023	2022/2023
2024	2023/2024
2025	2024/2025
2026	2025/2026

Calcul forfait 1^{ère} année (2022) et versements :

Année civile	Année scolaire	Coût élève public 2020	Effectifs MAT + ELEM	Forfait brut	Mise a disposition	Mtt forfait net
2022	2021/2022	969 €	192	186 048€	- €	186 048 €

Solde en Juillet 2022

Calcul avances pour forfait N+1 (2023) :

Année civile	Année scolaire	Mtt forfait net N-1	Avance Sept 22 30%	Avance Janv 23 30%	Régl+Solde Mai 23 40% à déterminer selon effectifs 22/23
2023	2022/2023	186 048 €	55 815 €	55 815 €	

Coordonnées bancaires de l'OGEC :

IBAN : FR7641919094210350699130187
BIC : BNPARRXXXX

Fait à Saint-Benoît, le 27/06/2022

Le Maire

Pour le Maire et par délégation,
La Quatrième Adjointe,
déléguée aux Affaires Scolaires,

Valentine SERRANO

Le président d'OGEC

Yves Cousin

Le chef d'établissement

[Signature]

Accusé de réception en préfecture
974-219740107-20231207-DEL110122023-DE
Date de télétransmission : 29/12/2023
Date de réception préfecture : 29/12/2023



Accusé de réception en préfecture
974-219740107-20231207-DEL110122023-DE
Date de télétransmission : 29/12/2023
Date de réception préfecture : 29/12/2023

